



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
sur le projet de plan local d'urbanisme de  
Fenain (59)**

n°MRAe 2017-1833

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 29 novembre 2017 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Fenain dans le département du Nord.*

*Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Valérie Morel, Denise Lecocq et M. Étienne Lefebvre.*

*En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

\* \*

*La MRAe a été saisie pour avis par le maire de Fenain, le dossier ayant été reçu complet le 29 août 2017. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.*

*En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 1<sup>er</sup> septembre 2017 :*

- le préfet du département du Nord ;*
- l'agence régionale de santé.*

*Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.*

## Synthèse de l'avis

La commune de Fenain, qui comptait 5 356 habitants en 2014, projette d'atteindre 5 700 habitants en 2030. Pour répondre à cet objectif démographique, le plan local d'urbanisme prévoit la création de 360 logements, 120 étant déjà en cours de réalisation. Les 240 logements restant à produire seront réalisés dans le tissu urbain par comblement de dents creuses pour 60 logements et en extension urbaine pour les 180 logements restants. Pour cela, le plan local d'urbanisme retient un projet unique d'aménagement, celui du quartier du Terroir des Deux Villes situé entre les tissus urbains de Fenain et Somain, commune limitrophe. Le projet de ce nouveau quartier en continuité avec le bourg participe à l'élaboration à terme d'un tissu urbain continu vers l'ouest de la commune entre Fenain et Somain.

Ce projet de création de Zone d'Aménagement Concerté du Terroir des Deux Villes à Fenain et Somain a déjà été soumis à l'avis de l'autorité environnementale en 2013.

La surface totale pressentie pour créer ce quartier est de 18,5 hectares, 12,6 hectares sur Fenain et 5,9 hectares sur Somain. Le projet de plan local d'urbanisme prévoit une zone d'urbanisation future de court terme (zone 1 AU) de 6,6 hectares pour réaliser 180 logements d'ici 2030 avec une densité de 35 logements à l'hectare. Une deuxième phase de réalisation du quartier est prévue à long terme sur 6 hectares classés en zone 2AU ne pouvant être ouverte qu'après 2030.

L'évaluation environnementale et l'évaluation des incidences Natura 2000 sont globalement de bonne qualité. Cependant, ces études ont été réalisées en septembre 2016 et n'intègrent pas le zonage définitif, le règlement ainsi que l'orientation d'aménagement et de programmation applicable au quartier du Terroir des Deux Villes qui n'étaient pas réalisés à cette date.

Par ailleurs, les principales mesures et recommandations des évaluations, à savoir le maintien d'une continuité écologique significative par la création d'un corridor écosystémique<sup>1</sup> nord-sud, l'intégration d'espaces végétalisés à vocation écologique, la préservation d'une majeure partie du secteur de prairie à enjeu écologique moyen au nord du territoire n'ont pas été reprises de façon opérationnelle dans le plan local d'urbanisme ni transcrites dans l'orientation d'aménagement et de programmation du quartier du Terroir des Deux Villes.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

---

1 Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes.

## Avis détaillé

### I. Le projet de plan local d'urbanisme de Fenain

La commune de Fenain a décidé, par délibération du 1<sup>er</sup> septembre 2015, de prescrire la révision du plan local d'urbanisme communal approuvé en 2006. Elle a arrêté de projet de révision par délibération du 30 juin 2017.

Cette procédure de révision est soumise à évaluation environnementale en raison de la présence sur le territoire communal de deux sites Natura 2000, la zone spéciale de conservation FR3100507 « forêts de Raismes – Saint Amand – Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe » et la zone de protection spéciale FR3112005 « vallée de la Scarpe et de l'Escaut ».

La commune de Fenain est une commune du département du Nord, située dans le bassin minier, à 22 km de Douai et à 23 km de Valenciennes. Le sud du territoire est traversé par l'autoroute A21. Elle appartient à la communauté de communes du Cœur d'Ostrevent, qui rassemble 21 communes et comptait plus de 73 000 habitants en 2012 et est située dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Douaisis approuvé le 19 décembre 2007 et mis en révision en octobre 2015.

Fenain, qui comptait 5 356 habitants en 2014, projette d'atteindre 5 700 habitants en 2030, soit une évolution annuelle de +0,39 %. Entre 1999 et 2014, l'évolution annuelle de population a été quasiment stable (-0,01 %) selon l'INSEE.

Pour atteindre cet objectif démographique, le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation de 360 logements. Le projet d'aménagement et de développement durable précise que 120 logements étant en cours de construction et qu'environ 60 logements pouvant être construits dans le tissu urbain par comblement de dents creuses, 180 logements devront être réalisés en extension urbaine. Pour cela, le plan local d'urbanisme retient un projet unique d'aménagement, celui du quartier dit du Terroir des Deux Villes.

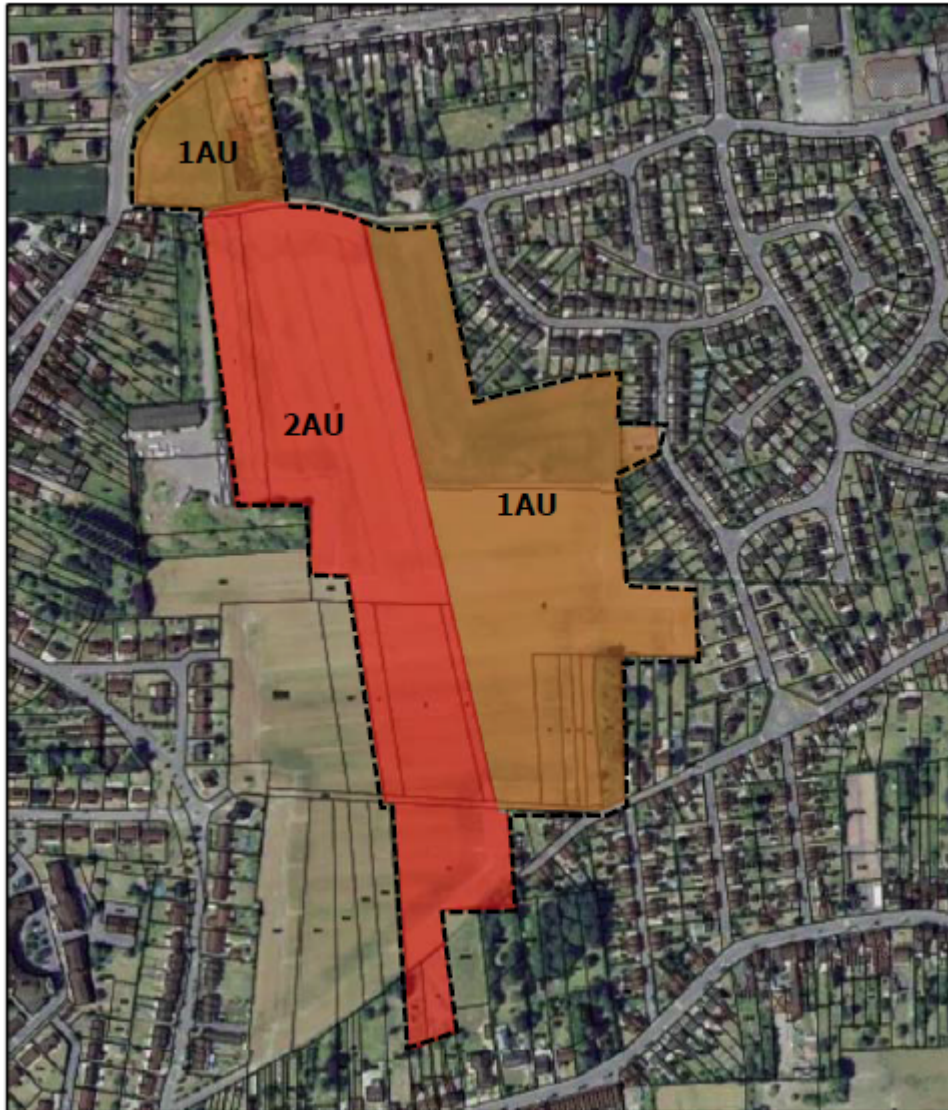
La communauté de communes du Cœur d'Ostrevent est dotée d'un programme local de l'habitat approuvé le 17 octobre 2011 qui prévoit, pour répondre aux besoins en logements du territoire, l'aménagement d'un nouveau quartier, le Terroir des Deux Villes, sur un espace agricole d'environ 18,5 hectares situé entre Fenain et la commune limitrophe, Somain<sup>2</sup>. Le projet vise à réaliser 500 logements à proximité des commerces, équipements et services de Fenain et de la gare de Somain située à 1,5 km.

Ce projet d'aménagement du Terroir des Deux Villes est identifié par le projet d'aménagement et de développement durable du SCoT du Grand Douaisis « comme de nature à renforcer l'attractivité de ce secteur somainois ». Un projet de création d'une zone d'aménagement concertée, intitulé Terroir des Deux Villes, a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 21 mai 2013.

---

<sup>2</sup>Soit 12,6 hectares sur Fenain et 5,9 sur Somain.

Le plan local d'urbanisme prévoit deux grandes phases de réalisation de cette opération d'aménagement, une première phase mobilisant 6,6 hectares en zone d'urbanisation future de court terme (zone 1AU) afin d'accueillir 180 logements et une deuxième phase portant sur 6 hectares classés en zone d'urbanisation future de long terme (zone 2AU), cette dernière ne pouvant être ouverte qu'après 2030 et modification du document d'urbanisme.



*Situation géographique du site*

Une orientation d'aménagement et de programmation est prévue qui fixe une densité de 35 logements par hectare, voirie et espaces verts inclus, ce qui est compatible avec le SCoT du Grand Douaisis.

## **II. Analyse de l'autorité environnementale**

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs au paysage, aux milieux naturels, à l'eau, aux risques naturels et à la gestion des déplacements qui sont des enjeux importants dans ce dossier.

Les autres enjeux dont la consommation foncière n'ont pas été analysés par l'autorité environnementale.

### **II.1 Caractère complet de l'évaluation environnementale stratégique**

L'évaluation environnementale comporte l'ensemble des éléments attendus. Elle est composée de trois documents, le rapport de présentation, le volet écologique de l'évaluation environnementale joint en annexe et l'étude des incidences Natura 2000.

L'ensemble est peu lisible, l'articulation entre ces différentes pièces n'étant pas exposée clairement dans le rapport de présentation qui ne renvoie pas au volet écologique de l'évaluation environnementale, ni à l'étude d'incidence Natura 2000 en annexes.

### **II.2 Articulation du projet de plan local d'urbanisme avec les autres plans et programmes**

Le plan local d'urbanisme de Fenain est concerné par le plan de gestion des risques d'inondation, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie 2016-2021, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Scarpe Aval et la charte du parc naturel régional Scarpe-Escaut dont la commune de Fenain est adhérente.

L'évaluation environnementale n'analyse pas l'articulation du plan local d'urbanisme avec le plan de gestion des risques d'inondation, notamment avec ses objectifs 1 « aménager durablement les territoires et réduire la vulnérabilité des enjeux exposés aux inondations » et 2 « favoriser le ralentissement des écoulements en cohérence avec la préservation des milieux humides ».

L'articulation avec le SDAGE est traitée de manière succincte et aurait pu être plus détaillée en précisant comment les différentes orientations du SDAGE sont déclinées dans le document d'urbanisme.

Chaque objectif du SAGE Scarpe Aval est analysé, mais il n'est pas précisé si la prise en compte par le plan local d'urbanisme relève du projet d'aménagement et de développement durable, du zonage, du règlement ou de l'orientation d'aménagement et de programmation.

Enfin, l'articulation du document d'urbanisme avec la charte du parc naturel régional est traitée de manière rapide et pourrait être plus détaillée en précisant comment les différentes orientations de la charte sont déclinées dans le zonage, le règlement ainsi que dans l'orientation d'aménagement et de programmation.

Aucune référence au plan-climat-énergie territorial du Grand Douaisis de 2009 n'est faite dans le dossier,

*L'autorité environnementale recommande :*

- *d'étudier l'articulation du plan local d'urbanisme avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Artois-Picardie ;*
- *de mieux détailler la présentation des éléments de prise en compte du SDAGE du bassin Artois-Picardie, du SAGE Scarpe Aval et de la charte du parc naturel régional Scarpe-Escaut par le plan local d'urbanisme.*

### **II.3 Scénarios et justification des choix retenus**

Le scénario retenu est celui de la réalisation du nouveau quartier du Terroir des Deux Villes.

Le résumé non technique précise que le diagnostic a permis d'exclure d'emblée toute extension du tissu urbain au nord de la commune du fait de la présence d'enjeux écologiques forts (sites Natura 2000, prairies, boisements) ainsi que de zones inondables, et au sud de la commune du fait du bon potentiel agronomique du plateau agricole d'Ostrevent.

Néanmoins, aucun scénario alternatif n'est présenté, ni étudié. La justification des choix par rapport aux enjeux environnementaux est donc absente.

*L'autorité environnementale recommande de justifier qu'aucune autre solution n'est possible en dehors du projet choisi, pour la meilleure prise en compte des enjeux environnementaux du territoire.*

### **II.4 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement**

Des indicateurs sont prévus pour les 5 orientations du programme d'aménagement et de développement durable avec une temporalité annuelle, biennale, triennale et quinquennale. Par contre, le plan local d'urbanisme ne fixe pas de valeurs de référence (valeurs initiales) pour chaque indicateur d'évaluation des incidences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, ni d'objectifs à atteindre pour chacun des indicateurs de résultat.

*L'autorité environnementale recommande de fixer un état de référence et des objectifs de résultat pour chaque indicateur.*

### **II.5 Résumé non technique**

Le résumé non technique est complet et clair.

## **II.6 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences**

### **II.6.1 Paysage et patrimoine**

#### **> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

Fenain possède un patrimoine minier avec la présence de 4 cités minières de la compagnie des mines d'Anzin et le terril Agache ; ils ne font pas partie des biens du bassin minier inscrits au patrimoine mondial de l'Unesco.

Le nord du territoire communal appartient à l'entité paysagère régionale de la plaine de la Scarpe qui présente une grande richesse naturelle et une diversité paysagère.

#### **> Qualité de l'évaluation environnementale**

L'évaluation environnementale est d'une qualité satisfaisante.

#### **> Prise en compte du paysage et du patrimoine**

Le projet d'aménagement et de développement durable, page 10, a pour ambition de préserver les espaces agricoles ainsi que le patrimoine minier. Le site du projet du Terroir des Deux Villes ne présente pas d'enjeu paysager majeur hormis celui d'assurer une transition harmonieuse entre le nouveau quartier et les tissus urbains existants autour.

L'orientation d'aménagement et de programmation concernant le site de ce projet reprend de manière satisfaisante les mesures identifiées par l'évaluation environnementale pour réduire les impacts des aménagements projetés : prolongement du réseau viaire existant dans le nouveau quartier, protection d'une haie existante et création de nouvelles haies en limite de la cité Amphitrite, hauteur limitée des constructions et protection d'un arbre remarquable au nord.

### **II.6.2 Milieux naturels**

#### **> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

Le nord du territoire est d'une grande richesse environnementale. Il accueille deux sites Natura 2000, la zone spéciale de conservation FR3100507 « forêts de Raismes – Saint Amand – Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe » et la zone de protection spéciale FR3112005 « vallée de la Scarpe et de l'Escaut ».

Sont également présentes sur le territoire communal 2 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 n° 310013710 « marais de Fenain » et de type 2 n°310013254 « plaine alluviale de la Scarpe entre Flines les Râches et la confluence de l'Escaut », des zones à dominante humide identifiées par le SDAGE Artois-Picardie et des zones humides du SAGE Scarpe Aval.

#### **> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels**

L'état initial de l'environnement a été réalisé à partir de connaissances bibliographiques générales, complétées de l'utilisation du logiciel Arch pour classer les milieux naturels et semi-naturels de la commune et hiérarchiser leurs enjeux écologique et patrimonial (faible, secondaire, fort et majeur).



Par ailleurs, les terrains mobilisables identifiés par le diagnostic foncier et susceptibles d'intégrer les zonages urbain et d'urbanisation future (UA, UB, 1AU ou 2AU) ont été cartographiés et confrontés aux données Arch : 10 secteurs sont ainsi en zone d'enjeu écologique et patrimonial fort ou secondaire.

Des investigations de terrain relatives à la flore et aux habitats ont été faites pour tous les terrains mobilisables concernés les 28 avril, 11 mai et 8 juillet 2016. Aucune espèce végétale protégée au niveau national ou régional n'a été rencontrée.

Pour les espèces animales, les enjeux sont qualifiés de très faibles à faibles pour les insectes, les amphibiens, les reptiles, les chiroptères et les mammifères. Pour les oiseaux, les enjeux sont qualifiés de modérés uniquement pour les jardins avec arbres de haut jet ou arbustes (pour les autres, ils sont qualifiés de très faibles ou faibles).

Une carte de synthèse des enjeux écologiques des secteurs étudiés a été réalisée. Seules 2 parcelles sont reprises en enjeu moyen, les autres étant qualifiées de très faible ou faible :

- un secteur de 700 m<sup>2</sup>, de faible superficie donc, qui est repris en zonage urbain UB et est actuellement une prairie de fauche ;
- un secteur de 5 000 m<sup>2</sup> correspondant au zonage 1AU du projet de quartier du Terroir des Deux Villes.

Cependant, il apparaît que les terrains des emplacements réservés 2 et 3, totalisant 7 777 m<sup>2</sup>, prévus pour l'extension du groupe scolaire et comprenant, d'après Arch, des prairies humides, sont classés en secteur urbain réservé aux équipements (zone UBe) mais n'ont pas été inclus dans l'analyse décrite ci-dessus des terrains mobilisables ; ils n'ont de ce fait pas été pris en compte dans l'évaluation environnementale menée.

L'évaluation environnementale précise des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement pour les zones U et AU.

Les zones AU (1 AU et 2 AU) de 12,6 hectares ont une surface significative et participent au fonctionnement écologique local en permettant les déplacements d'espèces entre les parties nord et sud du territoire communal. Le maintien d'une continuité écologique significative par la création d'un corridor nord-sud, l'intégration d'espaces végétalisés à vocation écologique, la préservation d'une majeure partie du secteur de prairie à enjeu écologique moyen cité ci-dessus sont prévues dans l'évaluation environnementale. Ces mesures étaient également prévues dans le dossier du projet de création de zone d'aménagement concertée qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en 2013.

Cependant, elles n'ont pas été reprises dans l'orientation d'aménagement et de programmation concernant le projet du Terroir des Deux Villes. Celle-ci ne prévoit aucun corridor écologique nord-sud ; 4 zones d'espace vert sont prévues, mais elles pourront également être aménagées sous la forme de parking paysager. Enfin, la prairie à enjeu écologique moyen n'est pas préservée et aucun espace vert n'y est prévu.

Par ailleurs, il n'y a pas d'évaluation des incidences du plan local d'urbanisme sur les corridors écologiques présents sur le territoire communal, notamment le corridor prairies et/ou bocage au nord, ni sur les espaces naturels relais de type forêt identifiés dans le diagnostic du schéma régional de cohérence écologique.

En particulier, le projet d'aménagement et de développement durable annonce une réflexion à venir sur l'aménagement du terroir Agache, dans le respect des milieux naturels en place, alors que celui-ci est repéré en espace naturel relais. Le volet écologique de l'évaluation environnementale a indiqué que ce terroir présentait un enjeu écologique et patrimonial fort mais n'a pas pu évaluer les incidences de son classement en secteur naturel réservé aux activités de loisirs (zone NI) car le règlement de cette zone n'était pas connu. On peut noter cependant que ce règlement n'autorise que les installations nécessaires à l'aménagement éco-paysager du terroir.

*L'autorité environnementale recommande dans le cadre d'une démarche d'évitement, à défaut de réduction et en dernier lieu de compensation :*

- d'actualiser et compléter le volet écologique de l'évaluation environnementale en tenant compte du zonage définitif retenu, des emplacements réservés pour l'extension du groupe scolaire, de l'orientation d'aménagement et de programmation et du règlement ainsi qu'en prenant en compte les continuités écologiques et les espaces naturels relais ;*
- de prendre en compte ces sensibilités environnementales et revoir, si nécessaire, le plan local d'urbanisme et l'orientation d'aménagement et de programmation du projet du Terroir des Deux Villes pour éviter l'artificialisation de la prairie présentant un enjeu écologique moyen et pour réduire les impacts sur les continuités écologiques ;*
- de compléter a minima le projet de PLU par les mesures de préservation de la continuité écologique à laquelle contribuent les zones AU par la création d'un corridor écologique nord-sud, l'intégration d'espaces végétalisés à vocation écologique, la préservation d'une majeure partie du secteur de prairie à enjeu écologique moyen, prévues dans le volet écologique de l'évaluation environnementale.*

### **II.6.3 Évaluation des incidences Natura 2000**

#### **➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

Comme cela a déjà été précisé, deux sites Natura 2000 sont présents sur le nord du territoire de la commune et recouvrent les communes voisines.

#### **➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des incidences**

L'étude d'évaluation des incidences Natura 2000 apparaît suffisamment proportionnée aux enjeux.

Les sites sont présentés, les espèces présentes sont listées. Les incidences des orientations du projet d'aménagement et de développement durable et du zonage dans leurs versions de septembre 2016 sont analysées. Cependant, les incidences du règlement, qui n'était pas rédigé à cette date, ni de l'orientation d'aménagement et de programmation du projet du Terroir des Deux Villes, n'ont pas été analysées.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *d'actualiser et de compléter l'étude d'incidence Natura 2000 en tenant compte du zonage définitif retenu et du règlement associé ;*
- *d'intégrer les mesures d'accompagnement prévues dans ce volet concernant l'opération du Terroir des Deux Villes dans l'orientation d'aménagement et de programmation.*

Les sites Natura 2000 sont intégralement classés en secteur naturel protégé (zone Nzhp). Leurs abords sont classés en secteurs naturels Nz h ou Nzhi correspondant aux zones à dominante humide du SDAGE et à celles concernées par un risque d'inondation connu.

#### **II.6.4 Ressource en eau et milieux aquatiques**

##### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal ne possède pas de captage d'alimentation en eau potable. Les 3 captages dont dépend Fenain sont situés sur la commune d'Erre. Par contre, la totalité du territoire de Fenain fait partie de l'aire d'alimentation en eau potable définie par le SDAGE du bassin Artois-Picardie.

Des zones à dominante humide sont présentes au nord de la commune.

Par ailleurs, le réseau d'assainissement de la commune est raccordé à la station d'épuration de Somain qui est conforme à la réglementation.

##### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est assez succincte. Elle indique seulement que les réseaux sont présents à proximité des zones d'urbanisation future pour l'eau potable et l'assainissement. Il n'est pas précisé si la ressource en eau et la station d'épuration seront suffisantes pour l'accueil de la nouvelle population.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale sur la ressource en eau et l'assainissement, notamment au regard du projet d'aménagement du Terroir des Deux Villes.*

##### ➤ Prise en compte de la ressource en eau

La prise en compte de la ressource en eau aurait dû être approfondie et en l'absence d'élément plus précis, il n'est pas possible de considérer que le plan local d'urbanisme permet une prise en compte satisfaisante de celle-ci.

#### **II.6.5 Risques naturels**

##### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal est concerné par des risques de remontée de nappes, d'inondation liée aux stations de relevage des eaux de mines, de retrait gonflement des argiles et de risques miniers.

Sept arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle d'inondations ou d'inondations par remontées de nappe phréatique ont été pris suite à des événements survenus sur la commune en 1991, 1999, 2001, 2002, 2012, 2013 et début 2014.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques

Les zones d'urbanisation future AU sont concernées par un risque de remontée de nappe sub-affleurante et par un risque fort de retrait/gonflement des argiles.

L'orientation d'aménagement et de programmation du quartier du Terroir des Deux Villes impose l'interdiction des caves et des sous-sols et demande de gérer les eaux pluviales sur l'emprise du site. Toutefois, la faisabilité d'infiltrer les eaux sur le site n'est pas démontrée du fait de la présence de la nappe phréatique à faible profondeur et il existe un risque d'aggravation du ruissellement sur les zones déjà urbanisées situées en aval (la rue du 1<sup>er</sup> Mai a déjà été inondée).

*L'autorité environnementale recommande d'étudier la possibilité d'infiltrer les eaux pluviales sur le site du quartier du Terroir des Deux Villes sans aggraver les risques en aval ou, à défaut, de mener les études complémentaires nécessaires.*

## **II.6.6 Gestion des déplacements, transports**

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les équipements, commerces et services de la ville de Fenain seront à environ 450 à 600 m du nouveau quartier. La gare de Somain est distante de 1,5 km et est accessible à vélo. 2 arrêts de bus, permettant de rejoindre la gare de Somain, seront situés à 450 m des entrées du nouveau quartier.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

L'orientation d'aménagement et de programmation du quartier du Terroir des Deux Villes a prévu de favoriser les déplacements en direction de la gare de Somain et de développer les connexions douces entre le nouveau quartier et les axes qui le relient au centre-ville de Fenain.

Elle prévoit également un minimum de 2 places de stationnement par logement en dehors des voies publiques, ce qui peut paraître peu cohérent dans un quartier dense et conçu pour privilégier les modes de déplacement doux.

*L'autorité environnementale recommande de conduire une réflexion sur la place de la voiture dans le quartier du Terroir des Deux Villes et de justifier ou réduire l'exigence de places de stationnement.*